



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE TOTCHEV c. BULGARIE

(Requête n° 58925/00)

ARRÊT

STRASBOURG

30 novembre 2006

DÉFINITIF

28/02/2007

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Totchev c. Bulgarie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (cinquième section),
siégeant en une chambre composée de :

M. P. LORENZEN, *président*,

M^{me} S. BOTOCHAROVA,

MM. K. JUNGWIERT,

V. BUTKEVYCH,

M^{me} M. TSATSA-NIKOLOVSKA,

MM. R. MARUSTE,

M. VILLIGER, *juges*,

et de M^{me} C. WESTERDIEK, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 6 novembre 2006,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 58925/00) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet État, M. Viktor Vasilev Totchev (« le requérant »), a saisi la Cour le 7 avril 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^e M.T. Ekimdjiev, avocat à Plovdiv. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} M. Kotseva, du ministère de la Justice.

3. Le 25 avril 2005, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

EN FAIT**LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. Le requérant est né en 1963 et réside à Plovdiv.

1. La procédure pénale contre le requérant

5. Le 31 janvier 1997, une procédure pénale fut déclenchée à l'encontre de l'intéressé, soupçonné de fraude. Il lui était notamment reproché d'avoir incité plusieurs personnes à lui confier leur argent, en prétendant agir au

nom de la société d'investissement dont il était l'un des directeurs. Les accusations se fondaient sur les témoignages de certaines des victimes des agissements du requérant.

6. A l'époque de l'ouverture de la procédure pénale, le requérant était en voyage d'affaires en Croatie.

7. Le 21 mars 1997, un avis de recherche au niveau national fut lancé. Le 9 avril 1997, le parquet de district de Plovdiv ordonna un sursis à la procédure pénale, ayant constaté que le requérant n'avait pas été localisé.

8. A une date non précisée en septembre ou octobre 1997, alors qu'il était en Bulgarie, le requérant fut informé par sa mère qu'il était recherché par la police. Il partit néanmoins pour la Hongrie et revint en Bulgarie en octobre 1997. Le 24 octobre 1997, le requérant fut arrêté après avoir informé la police de son retour. L'intéressé indiqua qu'il avait mis quelque temps avant de décider de se rendre et avait, en définitive, pris cette décision, étant conscient du fait qu'il ne pouvait pas rendre l'argent aux victimes.

9. Le 31 octobre 1997, l'enquête fut relancée.

10. Le requérant fut interrogé à sept reprises entre le 5 novembre 1997 et le 29 janvier 1998.

11. Par ailleurs, des témoins furent auditionnés les 18, 21 et 24 novembre 1997, les 1^{er}, 2, 3, 6, 8 et 12 décembre 1997, les 29 janvier et 1^{er} avril 1998.

12. Le 2 février 1998, une expertise comptable fut ordonnée aux fins d'établir le montant de l'argent détourné. L'expert présenta son rapport le 10 février 1998. Deux autres expertises comptables furent ordonnées les 20 mars et 1^{er} avril 1998. Les experts avaient pour tâche de déterminer la réglementation applicable en matière de compatibilité pendant la période de 1993 à 1995.

13. Entre-temps, le 19 février 1998, l'enquêteur notifia une nouvelle ordonnance de mise en examen au requérant et procéda à son interrogatoire.

14. L'intéressé fut interrogé de nouveau le 1^{er} avril 1998. Le 4 avril 1998, l'enquêteur chargé du dossier procéda à une modification des chefs d'inculpation.

15. L'instruction fut clôturée le 8 avril 1998 avec une proposition de renvoi devant la juridiction de jugement. Par la suite, le dossier fut transmis au parquet de district de Plovdiv.

16. Le 14 mai 1998, le procureur décida de renvoyer le dossier pour un complément d'information. Le 28 mai 1998, l'enquêteur attaqua l'ordonnance de renvoi devant le parquet régional ; le 17 juin 1998, le parquet régional annula en partie l'ordonnance litigieuse.

17. Le 4 août 1998, un témoin fut entendu.

18. Le 9 septembre 1998, l'enquêteur rédigea une nouvelle ordonnance de mise en examen. Le requérant en fut informé le même jour. Par ailleurs, l'enquêteur procéda à un nouvel interrogatoire de l'intéressé.

19. Le 10 septembre 1998, l'instruction fut clôturée avec une proposition de renvoi devant le tribunal.

20. Le 1^{er} octobre 1998, l'affaire fut transmise au tribunal de district de Plovdiv.

21. La première audience eut lieu le 25 janvier 1999. Douze témoins furent auditionnés.

22. Le 26 janvier 1999, l'affaire fit l'objet d'un report en raison de l'absence de l'un des membres de la formation.

23. Une nouvelle audience se tint le 12 mars 1999. Le tribunal procéda à l'audition de neuf témoins. Par ailleurs, le tribunal imposa des amendes à deux témoins régulièrement cités qui n'avaient pas comparu à l'audience.

24. Le 8 juin 1999, le tribunal ajourna l'audience en raison de la citation irrégulière de certains témoins. Par ailleurs, il sollicita du registre du commerce la communication de certaines informations concernant les sociétés au nom desquelles le requérant avait agi.

25. Le 11 novembre 1999, l'affaire fut reportée, le registre n'ayant pas fourni les informations demandées, ainsi qu'en raison de la non-comparution de certains témoins. Le tribunal imposa une amende à l'un d'entre eux.

26. Des audiences eurent lieu les 1^{er} février et 4 mai 2000. De nouveaux témoins furent entendus et le tribunal ordonna une expertise comptable. Par ailleurs, le tribunal adressa à la banque H. une demande d'information concernant les comptes du requérant et de la société dont il était le directeur.

27. Le 6 juillet 2000 et le 10 octobre 2000, l'affaire fut reportée, la banque n'ayant pas fourni les informations nécessaires. Par ailleurs, le 10 octobre 2000, le tribunal imposa une amende au directeur de la banque.

28. Le 23 janvier 2001, le tribunal admit au dossier le rapport d'expertise rendu mais, à la demande du parquet, ordonna un complément d'expertise. Le deuxième rapport des experts fut présenté à l'audience du 13 mars 2001. Le même jour, après en avoir délibéré, le tribunal reconnut le requérant coupable de deux des chefs d'accusation et prononça une peine de cinq ans d'emprisonnement assortie d'une amende.

29. Le requérant n'interjeta pas appel et le jugement passa en force de chose jugée à l'expiration du délai de trente jours prévu à cette fin.

2. Les recours du requérant contre la détention provisoire

30. Le requérant fut arrêté le 24 octobre 1997.

31. A une date non précisée en 1998, il introduisit une demande d'élargissement auprès du tribunal de district de Plovdiv. Le recours fut examiné à l'audience publique du 24 juillet 1998. Le même jour, après en avoir délibéré, le tribunal rejeta la demande du requérant au motif que ce dernier avait été mis en examen d'une infraction intentionnelle grave. Or, aux termes des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale, le placement en détention était automatique dans de pareils cas, sauf lorsque

tout danger de fuite, d'entrave à l'enquête ou de commission d'une nouvelle infraction pouvait être écarté.

32. Le 17 janvier 2000, le requérant forma un nouveau recours contre la mesure provisoire. A l'audience tenue le 1^{er} février 2000, le tribunal de district rejeta le recours au motif que le requérant avait été recherché pendant une période relativement longue au début de la procédure pénale. Le tribunal y voyait un indice que l'intéressé pourrait tenter de se soustraire à la justice s'il était libéré, eu égard notamment à la gravité des charges retenues contre lui. A cela s'ajoutait le fait que certains actes d'instruction devaient être effectués, notamment l'audition de certains témoins qui n'avaient pas été interrogés au stade de l'instruction préliminaire.

33. Le requérant n'interjeta pas appel de l'ordonnance du tribunal. Il demeura en détention provisoire jusqu'au 13 mars 2001, date du prononcé du verdict.

EN DROIT

I. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION

34. Invoquant l'article 5 §§ 1 et 3, le requérant soutient que sa détention n'était pas régulière, n'étant pas justifiée par un risque de fuite ou de commission de nouvelles infractions. Il se plaint également de la durée de sa détention et de ne pas avoir été traduit devant un juge ou un autre magistrat aussitôt après son arrestation.

35. La Cour considère qu'il convient d'examiner ces griefs sous l'angle de l'article 5 § 3 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article (...) a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. »

A. Arguments des parties

36. Concernant le grief relatif à la durée de la détention, le Gouvernement estime que la détention du requérant était justifiée au vu de la gravité des charges retenues et de son comportement au début de l'enquête, notamment du fait qu'il a quitté le pays tout en étant de l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre.

37. A cela s'ajoutait la complexité de l'affaire concernant trois infractions économiques. Le Gouvernement souligne que les autorités

internes ont fait preuve de diligence, la procédure s'est déroulée à un rythme régulier, plusieurs témoins ont été entendus et trois expertises ont été ordonnées.

38. En conclusion, il invite la Cour à déclarer le grief irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

39. Le requérant réplique que son maintien en détention n'était nullement justifié. En effet, il s'est lui-même rendu à la police, ayant appris l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre. Ce fait était connu par les autorités internes qui ne l'ont pas pour autant pris en considération.

40. Le requérant estime que le rejet de ses demandes de remise en liberté était motivé pour l'essentiel par la gravité des charges soulevées. Il souligne à cet égard que l'article 152 du Code de procédure pénale de 1974, dans sa rédaction à l'époque des faits, prévoyait le placement en détention automatique des personnes accusées de la commission d'infractions intentionnelles graves, c'est-à-dire punies d'une peine supérieure à cinq ans. Cette circonstance a d'ailleurs été constatée par la Cour dans plusieurs affaires, notamment *Ilykov c. Bulgarie*, n° 33977/96, 26 juillet 2001, *Hristov c. Bulgarie*, n° 35436/97, 31 juillet 2003, etc.

41. A l'absence de justification de sa détention s'ajoutait le manque de diligence de la part des autorités internes pendant la période pertinente ; la durée de la période – trois ans et trois mois, en serait la preuve.

42. Quant au grief tiré du défaut de présentation devant un juge ou un autre magistrat, le requérant souligne que le cas de l'espèce ne diffère en rien des griefs soulevés dans une série d'affaires dans lesquelles la Cour a conclu à la violation, notamment *Assenov et autres c. Bulgarie* (arrêt du 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII) et *Nikolova c. Bulgarie* ([GC], n° 31195/96, CEDH 1999-II).

B. Appréciation de la Cour

1. Sur la recevabilité

a) Sur le grief concernant le défaut de présentation devant un juge ou un autre magistrat

43. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle dans des cas similaires à celui de l'espèce, le délai de six mois commence à courir à partir du jour où l'intéressé a été traduit devant un tribunal compétent pour examiner la légalité de son placement en détention provisoire et ayant le pouvoir d'ordonner son élargissement (voir, par exemple, *Hristov c. Bulgarie* (déc. partielle), n° 35436/97, 19 septembre 2000).

44. Elle constate que le requérant a introduit une demande d'élargissement qui a été examinée par le tribunal de district à l'audience publique du 24 juillet 1998. Il s'ensuit que c'est le point de départ du délai

de six mois. Le requérant a saisi la Cour le 7 avril 2000. Le grief a donc été introduit tardivement et doit être rejeté, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

b) Sur le grief concernant la justification et la durée de la détention

45. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

2. Sur le fond

46. La Cour note que le requérant a été arrêté le 28 octobre 1997. Sa détention aux fins de l'article 5 § 1 c) a pris fin le 13 mars 2001, date du prononcé du jugement du tribunal de district de Plovdiv. La période à prendre en considération s'élève donc à trois ans, quatre mois et quinze jours.

47. La Cour rappelle que la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention, mais au bout d'un certain temps, elle ne suffit plus (voir *I.A. c. France*, arrêt du 23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VII, p. 2979, § 102). La Cour doit dans ce cas établir si les autres motifs adoptés par les autorités judiciaires continuent à légitimer la privation de liberté. Quand ceux-ci se révèlent « pertinents » et « suffisants », elle cherche de surcroît si les autorités nationales compétentes ont apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure (voir *Labita c. Italy* [GC], n° 26772/95, § 153, CEDH 2000-IV).

48. En l'espèce, l'existence de raisons plausibles de soupçonner le requérant de la commission de l'infraction reprochée ne prête pas à controverse au vu des nombreux témoignages recueillis au début de l'enquête, avant même son arrestation.

49. Concernant les raisons en mesure de justifier une détention continue, la Cour relève que le droit et la pratique judiciaires bulgares en vigueur à cette époque prévoyaient la présomption que la détention provisoire se justifiait lorsque l'accusation portait sur une infraction grave, à moins que l'intéressé ne parvienne à établir, la charge de la preuve lui incombant, que tout danger de fuite, d'entrave à l'enquête ou de commission d'une nouvelle infraction pouvait être exclu.

50. Certes, un système de placement automatique en détention provisoire serait en soi contraire à l'article 5 § 3. Lorsque la législation interne prévoit une telle présomption, la Cour doit néanmoins contrôler si les autorités sont en mesure de démontrer l'existence de faits concrets qui justifieraient une entrave au droit au respect de la liberté individuelle (voir *Ilijkov c. Bulgarie*, précité §§ 79-83) et donc vérifier si la présomption a été

appliquée dans le cas de l'espèce (voir *Shishkov c. Bulgarie*, n° 38822/97, § 60, 9 janvier 2003).

51. En l'espèce, dans un premier temps, le tribunal de district s'est fondé sur cette présomption, tout en soulignant le fait qu'un danger de fuite existait au vu du comportement du requérant au stade initial de l'enquête. Par la suite, il a estimé, à l'occasion de l'examen du deuxième recours du requérant, qu'un risque de fuite existait, compte tenu du fait que l'intéressé avait déjà tenté de se soustraire à la justice. A cela s'ajoutait le risque d'entrave à la justice, l'enquête judiciaire n'étant pas encore complétée.

52. La Cour relève qu'effectivement les autorités ont eu quelques difficultés à localiser le requérant au début de la procédure pénale et que ce dernier a attendu environ un mois avant de se rendre à la police. Elle admet que cette circonstance était susceptible de justifier la détention dans un premier temps.

53. Toutefois, il y a lieu de rappeler que le risque de fuite s'amenuise nécessairement avec l'écoulement du temps, d'autant plus que dans le cas d'espèce, le requérant est rentré dans le pays et s'est rendu aux mains de la police environ un mois après avoir appris qu'il était recherché. De surcroît, contrairement à ce qu'avance le Gouvernement, il n'est pas établi que le requérant ait quitté le pays dans le but de se soustraire à la justice. Or, même dans sa décision du 1^{er} février 2000, soit plus de deux ans après le placement en détention du requérant, le tribunal a motivé le maintien en détention par le risque de fuite et d'entrave à la justice, sans justifier par des éléments concrets que ce risque était réel.

54. Au vu de ce qui vient d'être exposé, la Cour considère que les autorités nationales n'ont pas justifié la durée du maintien en détention du requérant par des raisons pertinentes et suffisantes. Dans ces circonstances, il s'avère inutile d'examiner si la procédure a été conduite avec la diligence nécessaire.

55. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

56. Le requérant se plaint de l'étendue limitée du contrôle juridictionnel sur sa détention. Il invoque l'article 5 § 4 de la Convention qui se lit comme suit :

« Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

57. Le requérant soutient en particulier que les tribunaux ont rejeté ses recours au seul motif qu'il avait été inculpé d'une infraction intentionnelle grave, en application de la disposition de l'article 152 du Code de procédure

pénale, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits. Il se livre à une analyse détaillée de la jurisprudence de la Cour suprême de cassation en application des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale, telles qu'en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, et estime que les décisions de rejet de ses quatre recours contre la détention font clairement montre de l'étendue très limitée du contrôle exercé par les juridictions. En conclusion, le requérant invite la Cour à suivre l'approche adoptée dans les affaires *Nikolova*, *Ilijkov* et *Hristov* précitées et à conclure à la violation.

A. Étendue du contrôle de la Cour

58. La Cour constate que dans sa requête le requérant a soulevé des griefs concernant les recours examinés le 24 juillet 1998 et le 1^{er} février 2000. Dans ses observations en réponse aux observations du Gouvernement, l'intéressé fait référence aux décisions de rejet de quatre recours contre la détention sans pour autant préciser les dates d'introduction et d'examen des deux autres recours (voir paragraphe 57 ci-dessus).

59. Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il convient d'examiner les griefs tels que formulés dans la requête.

B. Sur la recevabilité

1. Sur le grief relatif à l'examen du premier recours contre la détention

60. La Cour constate que la première demande d'élargissement du requérant a été examinée le 24 juillet 1998, soit plus de six mois avant l'introduction de la présente requête.

61. Il s'ensuit que le grief relatif à cette première procédure a été introduit tardivement (voir *Ilijkov c. Bulgarie*, n° 33977/96, décision de la Commission du 20 octobre 1997) et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

2. Sur le grief relatif à l'examen du recours en date du 1^{er} février 2000

62. La Cour relève qu'en vertu des articles 152b et 344 du code de procédure pénale, tels qu'en vigueur à l'époque pertinente, les décisions de rejet des recours contre la détention pouvaient être contestées devant les juridictions d'appel, possibilité dont le requérant n'a pas fait usage.

63. Elle constate par ailleurs que suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2000, d'un amendement du Code de procédure pénale de 1974 les juridictions saisies d'un recours contre la détention, de même que les juridictions d'appel, étaient compétentes d'examiner tous les aspects de la détention. Rien ne laisse donc à penser que l'appel du requérant contre la décision du tribunal de district de Plovdiv du 1^{er} février 2000 serait voué à

l'échec ou encore que le tribunal régional compétent s'abstiendrait, en dépit du libellé de la loi, d'examiner les arguments de l'intéressé.

64. Le requérant n'a au demeurant pas communiqué les raisons de son abstention de recourir contre la décision du tribunal de district. Il convient donc de rejeter le grief pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

65. Le requérant se plaint également de la durée de la procédure pénale à son encontre. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé dans ses parties pertinentes :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

A. Arguments des parties

66. Le Gouvernement estime que la période à prendre en considération a commencé le 1^{er} octobre 1998, date de l'établissement de l'acte d'accusation et du renvoi de l'affaire devant le tribunal. Elle aurait pris fin le 13 mars 2001, date du prononcé du jugement du tribunal de district de Plovdiv.

67. Par ailleurs, il réitère ses arguments concernant la complexité de l'affaire qui portait sur trois infractions distinctes et nécessitait l'accomplissement de plusieurs actes d'instruction, tels les interrogatoires de nombreux témoins et quelques expertises comptables.

68. Enfin, le Gouvernement fait valoir que les autorités internes ont fait preuve de diligence et ont pris les mesures nécessaires pour assurer le déroulement normal du procès. Ainsi, le tribunal a imposé une amende au directeur de la banque H qui n'avait pas communiqué certaines informations dans le délai imparti à cette fin.

69. Le requérant estime pour sa part que la période pertinente a commencé le 31 janvier 1997, quand il aurait été interrogé au sujet des faits qui lui étaient reprochés.

70. Il ne conteste pas la thèse du Gouvernement selon laquelle l'affaire n'était pas dénuée d'une certaine complexité en fait comme en droit, mais souligne qu'elle ne concernait qu'un seul accusé et qu'elle revêtait un enjeu particulièrement important pour lui, dans la mesure où il était détenu pendant une grande partie de la période pertinente.

71. Le requérant relève également certains retards qu'il juge injustifiés, notamment une période d'environ deux mois au stade de l'enquête (8 avril - 17 juin 1998) et quelques délais d'environ trois mois (1 octobre 1998 -

25 janvier 1999, 25 janvier - 12 mars 1999, 12 mars - 8 juin 1999, 1 février - 4 mai 2000, 6 juillet - 10 octobre 2000) et sept mois (8 juin 1999 - 1^{er} février 2000) respectivement entre les audiences du tribunal de district de Plovdiv.

B. Appréciation de la Cour

1. Sur la recevabilité

72. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

2. Sur le fond

a) Sur la période à prendre en considération

73. La Cour constate que la question relative au point de départ de la période pertinente fait l'objet de vives controverses entre les parties. Il y a donc lieu de rappeler la jurisprudence constante selon laquelle pour contrôler en matière pénale le respect du « délai raisonnable » de l'article 6 § 1, il faut commencer par rechercher à partir de quand une personne se trouve « accusée ». Si l'« accusation », au sens de l'article 6 § 1, peut en général se définir comme « la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale », elle peut dans certains cas revêtir la forme d'autres mesures impliquant un tel reproche et entraînant elles aussi des répercussions importantes sur la situation du suspect (voir *Corigliano c. Italie*, arrêt du 10 décembre 1982, série A n° 57, § 34).

74. Dans le cas d'espèce, la procédure pénale contre le requérant a été ouverte le 31 janvier 1997. Toutefois, il appert que le requérant a pris connaissance des accusations soulevées contre lui après cette date, en septembre ou en octobre 1997 (voir paragraphe 8 ci-dessus).

75. L'intéressé n'est pas en mesure de préciser la date exacte où il a été informé par sa mère de l'ouverture de l'enquête pénale ; la Cour constate néanmoins qu'il en avait connaissance le 24 octobre 1997, lorsqu'il s'est rendu à la police. Elle retient dès lors cette dernière date comme *dies a quo*.

76. En l'absence d'appel de la part de l'intéressé, la période en question s'est terminée le 13 avril 2001, date à laquelle l'arrêt du tribunal de district de Plovdiv est devenu définitif. Elle a donc duré trois ans, cinq mois et vingt jours pour l'enquête préliminaire et une instance de juridiction.

b) Sur le caractère raisonnable de cette période

77. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, *Pélissier et Sassi c. France* [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II).

78. La Cour constate que l'affaire en cause était complexe en fait comme en droit ; elle portait sur trois infractions économiques distinctes et l'établissement des faits a nécessité l'accomplissement de plusieurs actes d'instruction, telles l'audition d'une vingtaine de témoins et l'ordonnance de quatre expertises comptables.

79. S'agissant du comportement du requérant, la Cour estime que ce dernier n'a été à l'origine d'aucun retard.

80. Quant au comportement des autorités internes, la Cour relève que les autorités de poursuite ont fait preuve de diligence dans la conduite de la procédure et ont agi sans retards injustifiés. De même, le tribunal compétent a pris des mesures afin d'assurer la bonne marche de la procédure, notamment en ce qui concerne la présentation d'informations par la banque H. et la comparution des témoins (voir paragraphes 24, 25 et 27).

81. Certes, certains délais imputables aux autorités nationales sont à relever à la phase judiciaire de la procédure, notamment un délai d'environ deux mois et vingt jours dû à l'ajournement de l'audience du 26 janvier 1999 en raison de l'absence d'un membre de la formation et un délai d'environ cinq mois provoqué par l'ajournement de l'audience du 8 juin 1999 en raison de la citation irrégulière de certains témoins.

82. Toutefois, la Cour n'estime pas que cela dénote un manque de volonté de faire avancer la procédure, ni que ces périodes soient suffisamment longues pour emporter une violation. Qui plus est, la durée globale de la procédure reste raisonnable en dépit de l'accumulation de certains retards dus à des raisons objectives, par exemple une période d'environ six mois et demi pendant laquelle la banque H. n'a pas fourni les informations demandées, ou encore la période de trente jours entre la date du prononcé du jugement du tribunal de district et la date à laquelle il est devenu définitif.

83. Dès lors, la Cour considère qu'en l'espèce l'article 6 § 1 n'a pas été violé.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

84. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

85. Le requérant réclame 7 400 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi. Il invite la Cour, en fixant le montant de l'indemnité au titre du dommage subi du fait de la durée de la détention, à tenir compte du fait que le Comité pour la prévention de la torture a, dans ses rapports de 1995 et 1999, observé que les conditions dans les locaux des services d'instruction en Bulgarie pouvaient être qualifiées de « dégradantes » et d'« inhumaines ».

86. Par ailleurs, le requérant fait valoir que le niveau de vie en Bulgarie a considérablement augmenté ces dernières années, ce qui justifierait que la Cour réévalue à la hausse les montants attribués dans ses arrêts.

87. Le Gouvernement invite la Cour à tenir compte des montants habituellement accordés dans des affaires similaires.

88. Statuant en équité, la Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 2 000 EUR au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

89. Le requérant demande également 2 029 EUR pour les frais et dépens encourus devant la Cour, dont 1 820 pour honoraires d'avocat et 209 EUR pour les frais de courrier et de traduction. Il présente une convention d'honoraires conclue avec son représentant, décompte du travail effectué par l'avocat pour un total de 26 heures au taux horaire de 70 EUR et des factures correspondant aux frais de traduction. Il demande que les sommes allouées au titre de frais et dépens soient versées directement à son conseil.

90. Le Gouvernement conteste le montant demandé pour les honoraires d'avocat, qu'il juge excessif quant au taux horaire appliqué, lequel serait au-delà de ce qui est habituellement pratiqué en Bulgarie et dans d'autres pays de l'Europe de l'Est, et équivaldrait à la moitié du salaire mensuel moyen. Par ailleurs, il observe que le requérant n'a pas produit de factures pour tous les frais dont le remboursement est réclamé.

91. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères

susmentionnés, ainsi que du fait que certains des griefs soulevés n'ont pas été retenus, la Cour estime raisonnable la somme de 900 EUR et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

92. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré de l'article 5 § 3 relatif à la durée de la détention et au grief tiré de l'article 6 § 1, et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention ;
3. *Dit* qu'il n'y pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
4. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement :
 - i. 2 000 EUR (deux mille euros) pour dommage moral ;
 - ii. 900 EUR (neuf cents euros) pour frais et dépens, à verser sur le compte bancaire indiqué par l'avocat du requérant en Bulgarie ;
 - iii. tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur lesdites sommes ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 30 novembre 2006 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia WESTERDIEK
Greffière

Peer LORENZEN
Président